

ASSOCIATION MAZAUGUAISE DE TIR

(Pratique du tir sportif, de loisir, de compétition.)

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION -OBJET -SIEGE SOCIAL -DUREE

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il a été créé, conformément aux dispositions de la loi 1901 du 1 er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, une association dénommée : Association Mazauguaise de Tir.

Article 2 : Objet

Le but de cette association est la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Article 3 : Siege Social

Le siège social est :

Association Mazauguaise de Tir

Chez Monsieur Francis ETIENNE

592 chemin Clément ADER 83136 Gareoult

Il peut être transféré par simple décision du Comité Directeur, de même, en ce qui concerne l'adresse de correspondance qui peut également devenir une boîte Postale.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II : AFFILIATIONS

Article 5 :

La société de tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale concernée et du comité départemental dont elle relève,
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 6 : Membres

La société de Tir se compose de membres actifs.

Pour devenir membre actif, il faut être présenté par un membre de la société de tir, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Article 7: Cotisation

La cotisation annuelle est votée en Assemblée générale sur proposition du Comité de Direction.

Article 8: Conditions d'adhésion

Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de l'Association Mazauguaise de tir, et être agréé par le Comité Directeur, (lequel en cas de refus, n'est pas tenu de communiquer le motif de sa décision) avoir payé la cotisation annuelle et le droit d'entrée.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 9 : Perte de qualité de Membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission
- Radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Comité Directeur pour y fournir des explications.

Article 10: Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 11 : Comité de direction

La société de tir est administrée par un Comité Directeur de 11 membres, élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée générale.

Il est renouvelable par deux tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, adhérent de la société de tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFT pour l'année sportive au jour de l'élection.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée générale, permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre de bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée élit le (la) Président(e) de la Société.

Le (la) Président(e) est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci .Il (elle) est élu(e) au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls

Le mandat du (de la) Président (e) prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du (de la) Président (e) par l'Assemblée générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un (une) secrétaire général (e) et un (une) trésorier (e). Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du bureau sauf en ce qui concerne le (la) Président (e) de la Société.

Article 12 : Réunion

Le Comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

Le Comité Directeur peut, au cours de ses réunions, rechercher l'avis d'un ou plusieurs des membres d'honneur. Cet avis ne revêt qu'une valeur consultative et n'est pas comptabilisée en tant que vote exprimé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les membres ne pouvant assister à la réunion peuvent donner pouvoir, par écrit, à un membre présent, chaque membre présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Pour que celles-ci soient soit valables la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre et signées du Président et du secrétaire

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement finir le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur, c'est lui également qui prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il est également compétent pour les contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

Article 14 : Bureau

Le bureau est élu au scrutin secret à chaque renouvellement du Comité Directeur.

Il comprend :

- Un président
- Un vice-Président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Article 15 : Rôle des membres du bureau

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il est autorisé par le Comité directeur après délibération à agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre notamment au vice-Président.

Le vice-président, exerce la Présidence en cas d'empêchement du Président élu, un document sera rédigé à chaque intérim en précisant les dates d'exercice.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les recettes et dépenses. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation établie par le secrétaire quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Comité Directeur préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan clôturant le **30 juillet** de chaque année à l'approbation des comptes.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, si le mandat des membres du Comité Directeur d'administration arrive à échéance, au renouvellement de celui-ci par vote au scrutin secret.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que des questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par vote à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes se dérouleront à scrutin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions par l'article 8

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Extraordinaire suivant les modalités de l'article 17.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 18: Commissions des travaux

La commission travaux est composée des membres du Comité Directeur délégués aux travaux.

Elle se réunit sous la Présidence du Président de l'Association Mazaugaise de Tir en présence du secrétaire qui établit le PV de réunion.

Elle se réunit préalablement à tout engagement financier supérieur au montant et prévu au Règlement Intérieur, elle prépare au niveau des infrastructures et entreprend les démarches administratives nécessaires à leur mise en œuvre.

TITRE IV RESSOURCES

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations
- Des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, de la commune
- Des recettes des manifestations organisées à titre exceptionnel. Toutes autres ressources (telles que dons, mécénat) ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR- FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21: Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui peut le faire approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Article 22 : Formalités administratives

Le Président du Comité Directeur, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et publication prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été modifiés (adresse du siège social) lors de la réunion du Comité Directeur du 15 Avril 2019.

Statuts validés à l'Assemblée générale extraordinaire le 20 Avril 2019.

Le Président

Francis ETIENNE

Le secrétaire

Richard DECOURTY

